T : +32 (0)87 69 30 00
www.bdo.be

Rue Waucomont 51
B-4651 Battice

HYLORIS PHARMACEUTICALS SA

Rapport sur les données financières et comptables ainsi que sur la justification du prix d'émission contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:180 CSA (émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription), 7:191 CSA (limitation ou suppression du droit de préférence), 7:193 (limitation ou suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel) et, en tant que de besoin, 7 :179 (augmentation de capital).

BDO Bedrijfsrevisoren BV / BTW BE 0431.088.289 / RPR Brussel
BDO Réviseurs d'Entreprises SRL / TVA BE 0431.088.289 / RPM Bruxelles
BDO Bedrijfsrevisoren - BDO Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, a company under Belgian law in the form of a private limited liability company, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms.
BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

Rapport sur les données financières et comptables ainsi que sur la justification du prix d'émission contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:180 CSA (émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription), 7:191 CSA (limitation ou suppression du droit de préférence), 7:193 CSA (limitation ou suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel) et, en tant que de besoin, 7 :179 (augmentation de capital).

Mission

Conformément aux articles 7:180, 7:191, 7:193 et, en tant que de besoin, 7 :179 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport adressé à l'organe d'administration et *per ultimo* les actionnaires de HYLORIS PHARMACEUTICALS SA (ci-après « la Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration ainsi que sur la justification du prix d'émission reprise dans ce même rapport.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter pour cette proposition dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Dans le cadre de l'article 7:193 CSA, nous avons évalué circonstancié la justification du prix d'émission. Sur base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la justification du prix d'émission, incluse dans le rapport spécial de l'organe d'administration, n'est pas suffisante, dans tous les aspects significatifs, pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter sur l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires ; nous n'avons pas de commentaires à formuler par rapport à cette justification.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables et la justification du prix d'émission – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelée à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires. Nous devons également évaluer de manière circonstanciée la justification du prix d'émission.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises à temps, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais légaux. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui :
 - ✓ conformément à l'article 7:180 CSA, justifie l'opération proposée. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
 - ✓ conformément à l'article 7:191 CSA, justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
 - ✓ conformément à l'article 7:193 CSA, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la Société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables et la justification du prix d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:180, 7:191 et 7:193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:180, 7:191, 7:193 et, en tant que de besoin, 7 :179 CSA dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles proposée à l'organe d'administration et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, 28 octobre 2026

Digitally signed by Christophe Pelzer (Signature)
DN: cn=Christophe Pelzer (Signature), c=BE

Christophe Pelzer (Signature)

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Christophe Pelzer*
Réviseur d'entreprises
**Agissant pour une société*

Annexe : Rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7:180, 7:191, 7:193 et, en tant que de besoin, 7 :179 CSA

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

HYLORIS PHARMACEUTICALS SA
Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique)
Numéro d'entreprise : 0674.494.151
RPM Liège, division Liège
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ RELATIF À L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DÉTERMINÉES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU PERSONNEL RÉDIGÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:180, 1ER ALINÉA *JO.* ARTICLES 7:191, 2IÈME ALINÉA ET 7:193, 2IÈME ALINÉA, ET, EN TANT QUE DE BESOIN, L'ARTICLE 7:179, §1, 1ER ALINÉA DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit circonstancié et motivé du comité des administrateurs indépendants, établi conformément à l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations (« **CSA** »)[1], le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») établit, par la présente, conformément au CSA, son rapport (le « **Rapport** ») relatif à l'émission de 10 obligations convertibles au prix d'émission d'EUR 100.000 chacune (dont le montant total s'élève par conséquent en montant principal à EUR 1.000.000), donnant droit à des nouvelles actions (jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions de la Société) à un prix de conversion déterminable (les « **Obligations Convertibles** »), dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

Les conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles sont établies dans les conditions des Obligations Convertibles (les « **Conditions** ») qui sont jointes au présent Rapport en tant qu'**Annexe**. Les termes comportant une majuscule dans le Rapport sont définis dans l'article 2.1 des Conditions.

Le Conseil décidera le principe d'émettre les Obligations Convertibles. La souscription et l'émission effectives quant à elles auront lieu, à la première demande de la Société, au plus tard le quinzième (15ième) jour après la publication par la Société de son rapport financier annuel 2026.

Conformément à l'article 7:180, 1er alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA, le présent Rapport a pour but de justifier l'opération proposée et le prix d'émission des Obligations Convertibles, ainsi que de décrire les conséquences de cette opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

[1] Le souscripteur des Obligations Convertibles, SVR Invest SRL, étant contrôlée par M. Stijn Van Rompay, le représentant permanent de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, est une partie liée de la Société. Dès lors, l'opération proposée constitue une opération avec une partie liée au sens de l'article 7:97 CSA et le Conseil a appliqué la procédure établie par cet article.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

En outre, l'article 7:191 CSA impose au Conseil, lorsque le droit de préférence est limité ou supprimé dans le cadre d'une émission d'obligations convertibles, de justifier les raisons de cette limitation ou suppression et d'en indiquer les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'article 7:193 CSA prévoit que si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel au sens de l'article 1:27 CSA, le rapport visé à l'article 7:191 CSA doit en outre (i) mentionner l'identité du ou des bénéficiaire(s) de cette limitation ou suppression, et (ii) justifier en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Conformément à l'article 7:180, 2ième alinéa *jo.* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du CSA, le Conseil présentera le Rapport au commissaire de la Société qui rédigera un rapport dans lequel il évaluera si les données financières et comptables contenues dans le Rapport sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le Conseil, agissant dans le cadre du capital autorisé, et *per ultimo* les actionnaires de la Société, sur l'opération proposée, et donnera une évaluation circonstanciée du prix d'émission.

Compte tenu de la proposition d'émettre des Obligations Convertibles, le Conseil aura aussi à son ordre du jour la décision d'augmenter le capital de la Société sous la condition suspensive de la conversion des Obligations Convertibles souscrites.

1 CAPITAL AUTORISÉ

1.1 DESCRIPTION DU CAPITAL AUTORISÉ

Le Conseil souhaite, dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles, faire usage de ses pouvoirs en vertu du capital autorisé, tel que prévu à l'article 6 des statuts de la Société, et ainsi supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

Le texte actuel de l'article 6 des statuts de la Société est le suivant :

> « *Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.*
>
> *Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*
>
> *Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.*

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024. »

Cette autorisation, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, a été publiée le 1er juillet 2024 aux Annexes du Moniteur belge, et a été accordée pour une période de 5 ans à dater de la publication du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge (c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 2029).

La technique du capital autorisé permet un certain degré de flexibilité, de souplesse, de confidentialité, d'efficacité, de réduction des coûts et/ou de rapidité d'exécution.

1.2 MONTANT DISPONIBLE DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ

Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, le Conseil a utilisé le capital autorisé le 20 janvier 2025 pour l'émission de « Stock Option Warrants 2025 », pour un montant total de EUR 3.250,00 (hors prime d'émission). Le Conseil a également utilisé le capital autorisé le 30 mars 2026 pour l'émission de « Stock Option Warrants 2026 », pour un montant total de EUR 1.250,00 (hors prime d'émission).

Le capital autorisé disponible s'élève donc à EUR 135.501,87 (hors prime d'émission), ce qui est plus que suffisant pour l'émission des Obligations Convertibles.

1.3 PRIX DE CONVERSION MINIMUM

Un maximum de 27.100.374 nouvelles actions peut être émises au pair comptable actuel des actions (qui est de EUR 0,005 par action) dans le cadre du capital autorisé disponible (soit EUR 135.501,87 divisé par EUR 0,005). Eu égard à ce nombre maximum de nouvelles actions pouvant être émises, le Prix de Conversion des Obligations Convertibles ne peut être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions) (le « **Prix de Conversion Minimum** »). Si le Prix de Référence (comme défini ci-dessous) descend en dessous de EUR 0,028 (arrondi vers le haut) (soit EUR 0,037 (arrondi vers le haut) diminué par la Prime de Conversion Fixe (comme définie ci-dessous)), ce qui constituerait

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

une situation extrêmement improbable compte tenu des conditions de marché actuelles, les actions seront émises au Prix de Conversion Minimum.

2 JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

2.1 JUSTIFICATION DE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La Société est active dans le développement et la commercialisation de médicaments. Comme il est inhérent à ce type d'activité, la Société supporte des besoins de financement importants pour financer ses programmes de développement et son besoin en fonds de roulement, à un stade où ses activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif suffisant (profil de '*cash burn*'). La Société a besoin d'un financement complémentaire afin de financer la continuation de ses programmes de développement ainsi que son besoin en fonds de roulement au cours des prochains trimestres. Le financement actuellement envisagé par le Conseil vise un produit brut total de EUR 6 millions.

Le Conseil a examiné avec soin les différentes sources de financement susceptibles de répondre à ce besoin.

À cet égard, une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une ampleur comparable n'a pas été retenue, dès lors qu'une telle opération aurait été significativement dilutive pour les actionnaires existants, compte tenu du cours de bourse actuel.

Dans ce contexte, Belfius Banque SA (« **Belfius** ») s'est déclarée disposée à octroyer à la Société une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de EUR 5 millions (la « **Facilité Belfius** »). La Facilité Belfius est partiellement couverte par une garantie de EUR 1 million de M. Stijn Van Rompay, actionnaire de référence de la Société, et une contre-garantie de EUR 1,5 million de Wallonie Entreprendre SA, ce qui réduit l'exposition nette de Belfius à environ EUR 2,5 millions. M. Stijn Van Rompay, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, a également émis, au bénéfice de Belfius, une lettre d'intention visant notamment à ce que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements envers Belfius au titre de la Facilité Belfius. Belfius a toutefois subordonné l'octroi de la Facilité Belfius à la condition qu'un montant complémentaire de EUR 1 million soit apporté à la Société afin de renforcer sa position de crédit et à titre de financement subordonné complémentaire. SVR Invest SRL[2] (une entité contrôlée par M. Stijn Van Rompay) (« **SVR Invest** ») s'est avérée, après les démarches entreprises par la Société, être le seul investisseur disposé à mettre à disposition le montant complémentaire requis de EUR 1 million à des modalités acceptables pour le Conseil compte tenu de l'intérêt de la Société.

Dans l'attente de la finalisation des négociations avec Belfius, M. Stijn Van Rompay avait émis, à titre de mesure transitoire, des lettres de confort et de soutien de fin septembre 2026 pour un montant global maximum de EUR 6.000.000, si les négociations avec Belfius n'aboutissaient pas entièrement. La Société ayant désormais accès à un financement structuré et définitif par le biais de la Facilité Belfius et des Obligations Convertibles, ces engagements n'ont plus lieu d'être et la Société y renoncera formellement.

[2] SVR Invest SRL, dont le siège est sis Joseph Wauterslaan 9, 1981 Zemst (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.774.371 (RPM Bruxelles, division néerlandophone).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Le Conseil est d'avis que l'émission d'Obligations Convertibles, avec suppression du droit de préférence en faveur de SVR Invest, constitue l'instrument le plus approprié pour réaliser ce financement complémentaire. Cette structure permet à la Société d'obtenir le financement complémentaire requis à des conditions plus favorables qu'un financement par emprunt pur.

Un financement subordonné de EUR 1.000.000, de rang inférieur à la Facilité Belfius et consenti à une société cotée dont les activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif, se négocierait, sous la forme d'un emprunt pur, à un coût en numéraire nettement supérieur, ainsi que le confirment les références de marché examinées par le Conseil. Sous la forme proposée, la charge financière fixe effectivement décaissée par la Société est limitée à l'intérêt annuel de 5 % brut, soit environ EUR 50.000 par an, à un moment où la préservation de la trésorerie constitue une priorité ; le solde du rendement économique global visé n'est dû que dans la mesure où le cours de l'action progresse au-delà du Prix de Conversion, et ne constitue donc pas une charge fixe.

De plus, en cas de conversion, la dette représentée par les Obligations Convertibles n'est pas remboursée en numéraire mais convertie en capital et, le cas échéant, en prime d'émission, ce qui renforce la structure financière de la Société. À l'inverse, un emprunt pur devrait être remboursé en numéraire à son échéance, à une période où les projections de trésorerie de la Société laissent une marge limitée. La conversion éventuelle d'Obligations Convertibles en nouvelles actions de la Société permettra également d'améliorer la liquidité des actions de la Société telles que négociées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

L'émission peut en outre être réalisée dans le cadre de l'autorisation conférée au Conseil au titre du capital autorisé, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, et permet dès lors d'attirer le financement requis dans le délai nécessaire pour la Société.

Les principales conditions des Obligations Convertibles sont résumées à la section 5 du présent Rapport. Les modalités et conditions complètes des Obligations Convertibles figurent à l'Annexe du présent Rapport, à laquelle il est renvoyé.

Le Conseil considère dès lors que l'émission des Obligations Convertibles est dans l'intérêt de la Société.

2.2 JUSTIFICATION DU PRIX D'ÉMISSION ET DU PRIX DE CONVERSION

Les Obligations Convertibles seront offertes au prix d'émission d'EUR 100.000 chacune (correspondant au montant principal lors de l'émission). Chaque Obligation Convertible porte un intérêt, à compter de la date à laquelle son émission et souscription sont constatées par acte authentique (incluse), de 5 % brut calculé par référence au montant principal.

Le Prix de Conversion quant à lui, soit le prix auquel les Obligations Convertibles peuvent être converties en nouvelles actions de la Société, n'est pas fixé en valeur absolue à la date du présent Rapport. Il sera déterminé en appliquant une prime de conversion fixe de 33,33 % (la « **Prime de Conversion Fixe** ») à un prix de référence égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés) (le « **Prix de Référence** »), le Prix de Conversion étant donc égal au Prix de Référence multiplié par 1,3333. Ainsi, seule la Prime de Conversion Fixe, et non le Prix de Conversion en valeur absolue, est arrêtée à ce stade.

Cette détermination (différée) du Prix de Conversion par référence à un paramètre de marché objectif poursuit un double objectif. D'une part, elle permet que le Prix de Conversion reflète la valeur de marché de l'action de la Société telle qu'elle ressort de la période de cotation postérieure à la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles, de sorte que le marché puisse absorber tant l'annonce du financement que cette information avant que le Prix de Référence ne soit fixé. D'autre part, l'application d'une Prime de Conversion Fixe de 33,33 % au Prix de Référence garantit que la conversion, et donc l'émission d'actions ordinaires nouvelles, n'interviendra qu'à un prix (sensiblement) supérieur au cours de l'action retenu comme référence. À titre purement illustratif, sur la base d'un cours de l'ordre de EUR 4,50, l'application de la Prime de Conversion Fixe conduirait à un Prix de Conversion de l'ordre de EUR 6,00.

Le Conseil estime que le prix d'émission, l'intérêt et le Prix de Conversion ainsi déterminés sont équitables à l'égard des actionnaires existants.

La prime de 33,33 % assure que la conversion n'entraînera de dilution qu'en cas d'appréciation du cours de l'action au-delà du Prix de Référence, ce qui aligne le rendement des détenteurs d'Obligations Convertibles sur celui de l'ensemble des actionnaires. Le Conseil relève par ailleurs que la dilution maximale susceptible de résulter de la conversion intégrale des Obligations Convertibles demeure limitée.

La rémunération des détenteurs d'Obligations Convertibles se compose donc, d'une part, d'un intérêt annuel de 5 % brut, dont le coût en trésorerie pour la Société demeure limité, et, d'autre part, de la faculté de conversion en actions en appliquant une Prime de Conversion Fixe de 33,33 %, qui n'est pas supportée sous la forme d'une charge financière fixe en numéraire mais dépend de l'évolution du cours de l'action. Le Conseil a vérifié le caractère approprié de ces conditions financières par référence à des opérations comparables, et a relevé que le rendement économique global est de l'ordre de 13 %, ce qui est cohérent avec ces références de marché, voire, à certains égards, plus conservateur.

Le rendement économique global d'environ 13 % peut se décomposer comme suit. L'intérêt en numéraire de 5 % brut par an constitue la seule charge financière fixe supportée par la Société. Le solde, soit 8 % par an, est exclusivement porté par la faculté de conversion et n'est donc dû que dans la mesure où le cours de l'action de la Société progresse au-delà du Prix de Conversion. Sur une durée de trois ans, l'actualisation de cet écart annuel de EUR 80.000 (soit le montant principal de EUR 1.000.000 multiplié par 8 %) à un taux de 13 % représente une valeur actuelle de EUR 188.892,21 (arrondi). Sur la base d'une valorisation indicative de la faculté de conversion en actions selon le modèle '*Black-Scholes*' (en s'appuyant sur un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), la valeur unitaire d'un équivalent-action ressort à EUR 1,20 (arrondi). La division de la valeur actuelle précitée de EUR 188.892,21 (arrondi) par cette valeur unitaire de EUR 1,20 (arrondi) établit le nombre d'équivalents-actions à 157.389,28 (arrondi). La multiplication de ce nombre par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00 donne lieu à un montant principal convertible illustratif de EUR 944.335,70 (arrondi).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

La pleine convertibilité du montant principal proposé de EUR 1.000.000 correspond, aux mêmes hypothèses (un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), à environ 166.666,67 (arrondi) équivalents-actions (soit EUR 1.000.000 divisé par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00), c.-à-d. environ 9.278 équivalents-actions de plus, et la valeur totale de la faculté de conversion en actions s'établit dès lors à EUR 200.026,55 (arrondi). Le rendement économique équivaut dès lors à environ 13,55 %, qui est le taux auquel la valeur actualisée, sur trois ans, de l'écart entre ce taux et le coupon de 5 % égale cette valeur de EUR 200.026,55 (arrondi). Ce rendement est proche de la référence de 13 % retenue. Le Conseil relève que le modèle '*Black-Scholes*' n'est utilisé ici qu'à titre d'approximation indicative de la composante optionnelle, et non comme une valorisation complète des Obligations Convertibles.

Il convient de noter qu'un Prix de Conversion Minimum de EUR 0,037 (arrondi vers le haut) a été déterminé, compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport).

Pour les motifs qui précèdent, le Conseil estime que le prix d'émission et le Prix de Conversion proposés sont justifiés et dans l'intérêt de la Société, vu les objectifs projetés des Obligations Convertibles décrits ci-dessus.

3 JUSTIFICATION DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Comme exposé ci-dessus, SVR Invest s'est avérée être le seul investisseur disposé à fournir le montant complémentaire de EUR 1 million à des modalités acceptables pour le Conseil compte tenu de l'intérêt de la Société. La suppression du droit de préférence en sa faveur est, dès lors, nécessaire afin de permettre la souscription des Obligations Convertibles par celle-ci et la mise en place du financement envisagé dans les délais requis.

Une émission des Obligations Convertibles aux actionnaires existants, avec maintien du droit de préférence, aurait nécessité des délais incompatibles avec la situation de trésorerie de la Société.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la suppression du droit de préférence en faveur de SVR Invest est dans l'intérêt de la Société.

4 DESCRIPTION DES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET LES DROITS SOCIAUX DES ACTIONNAIRES

Chaque action de la Société représente actuellement une fraction égale du capital de la Société et octroie un pourcentage de droit de vote en fonction de la fraction de capital qu'elle représente. L'émission de nouvelles actions lors de la conversion des Obligations Convertibles aboutira à la dilution des anciens actionnaires et des pouvoirs de vote afférents à chaque action dans la Société.

Cette dilution s'applique également, *mutatis mutandis*, à la participation de chaque action dans le bénéfice et le produit de liquidation et les autres droits attachés aux actions de la Société tels que le droit de préférence prévu à l'article 7:188 CSA.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Ceci est la conséquence du fait que tant les actions existantes que les nouvelles actions à émettre lors de la conversion des Obligations Convertibles représenteront une même fraction du capital de la Société et que les nouvelles actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par conséquent, le pourcentage de droit de vote attaché aux actions existantes, la participation des actions existantes dans le bénéfice et le produit de liquidation et les autres droits attachés aux actions seront dilués proportionnellement au nombre de nouvelles actions émises lors de la conversion des Obligations Convertibles.

Le Conseil estime que cette dilution devrait être largement compensée par le bénéfice que la Société, et par conséquent ses actionnaires, retireront à long terme de l'émission des Obligations Convertibles.

L'émission d'Obligations Convertibles peut en outre causer un changement économique affectant les actionnaires au profit des détenteurs d'Obligations Convertibles si au moment de l'émission de nouvelles actions lors de la conversion des Obligations Convertibles, la valeur des actions de la Société est plus élevée que le Prix de Conversion. Il s'agit d'une caractéristique inhérente des Obligations Convertibles et le Conseil est d'avis que ce changement économique est acceptable, à la lumière des avantages associés aux Obligations Convertibles, dont la Société va bénéficier.

La dilution exacte dépendra du Prix de Conversion applicable, lequel n'est pas connu à la date de ce Rapport. Par conséquent, les conséquences effectives de la conversion d'Obligations Convertibles sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ne peuvent pas encore être déterminées avec certitude et ne peuvent qu'être illustrées. Dès lors, ci-dessous, vous trouverez quelques simulations à titre d'exemple uniquement.[3]

Pour les besoins des simulations qui suivent, le Prix de Référence retenu à titre d'illustration est de EUR 4,50 pour la Simulation A, de EUR 5,50 pour la Simulation B et de EUR 3,50 pour la Simulation C, auxquels s'applique la Prime de Conversion Fixe de 33,33 %, soit un Prix de Conversion illustratif de respectivement EUR 5,99985, EUR 7,33315 et EUR 4,66655. La Simulation D retient à titre purement illustratif un Prix de Conversion égal au Prix de Conversion Minimum, lequel a été déterminé compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport) ; il est peu probable que le Prix de Conversion s'approche du Prix de Conversion Minimum.

Les simulations tenant compte de l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026 retiennent 955.480 Stock Option Warrants, soit (i) 57.667 Stock Option Warrants 2020, (ii) 23.813 Stock Option Warrants 2022, (iii) 624.000 Stock Option Warrants 2025 (26.000 des 650.000 émis ayant expiré ou été annulés) et (iv) 250.000 Stock Option Warrants 2026 (dont 82.500 ont déjà été offerts et acceptés à ce jour).

4.1 SIMULATION A : PRIX DE RÉFÉRENCE ÉGAL À EUR 4,50 (PRIME DE CONVERSION FIXE INCLUSE)

4.1.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 4,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), et en supposant qu'aucun Stock Option

[3] Toutes les simulations partent du principe que toutes les Obligations Convertibles soient détenues par le même détenteur.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,41 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	166.670	166.670	0,59 %
Total	**28.000.374**	**166.670**	**28.167.044**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9941 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.1.2 En cas d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 4,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	96,15 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	166.670	166.670	0,57 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.122.150**	**29.122.524**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9615 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.2 Simulation B : Prix de Référence égal à EUR 5,50 (Prime de Conversion Fixe incluse)

4.2.1 Hors exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 5,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant qu'aucun Stock Option

[4] Arrondi.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,52 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	136.367	136.367	0,48 %
Total	**28.000.374**	**136.367**	**28.136.741**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9952 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.2.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 5,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	96,25 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	136.367	136.367	0,47 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.091.847**	**29.092.221**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9625 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.3 SIMULATION C : PRIX DE RÉFÉRENCE ÉGAL À EUR 3,50 (PRIME DE CONVERSION FIXE INCLUSE)

4.3.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 3,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), et en supposant qu'aucun Stock Option

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,24 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	214.291	214.291	0,76 %
Total	**28.000.374**	**214.291**	**28.214.665**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9924 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.3.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 3,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	95,99 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	214.291	214.291	0,73 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.169.771**	**29.170.145**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9599 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.4 SIMULATION D : PRIX DE CONVERSION MINIMUM

Pour rappel, la Simulation D retient à titre purement illustratif un Prix de Conversion égal au Prix de Conversion Minimum, lequel a été déterminé compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport) ; il est peu probable que le Prix de Conversion s'approche du Prix de Conversion Minimum.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

4.4.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti au Prix de Conversion Minimum (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant qu'aucun Stock Option Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	50,82 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	27.100.374	27.100.374	49,18 %
Total	**28.000.374**	**27.100.374**	**55.100.748**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,5082 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.4.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti au Prix de Conversion Minimum (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	49,95 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	27.100.374	27.100.374	48,34 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	1,70 %
Total	**28.000.374**	**28.055.854**	**56.056.228**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,4995 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

5 RÉSUMÉ DES CONDITIONS PRINCIPALES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les conditions principales des Obligations Convertibles peuvent être résumées comme suit :

i. Forme : les Obligations Convertibles seront nominatives.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

ii. Subordination : toutes créances des Obligataires au titre des Obligations Convertibles à l'encontre de l'Émetteur seront subordonnées aux créances de Belfius Banque SA au titre de la Facilité Belfius, conformément aux Conditions.

iii. Sûretés : à titre du remboursement intégral et ponctuel du montant principal restant dû, ainsi que de tous les intérêts courus restant dus au titre des Obligations Convertibles et de toutes autres sommes dues, actuellement ou dans le futur, au titre des Obligations Convertibles, l'Émetteur accorde les sûretés suivantes en deuxième rang (après la Facilité Belfius) : un gage sur le fonds de commerce de l'Émetteur, et un gage sur 100 % des actions de Hyloris Developments[5], conformément aux Conditions.

iv. Prix d'émission : chaque Obligation Convertible sera offerte au prix d'émission d'EUR 100.000, le montant principal.

v. Taux d'intérêt : chaque Obligation Convertible porte un intérêt de 5 % brut par an, calculé par référence au montant principal, à compter de la date à laquelle sa souscription et émission effectives sont constatées par acte authentique.

vi. Conversion : après expiration de la Période de Blocage (c.-à-d. 12 mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique), le détenteur d'Obligations Convertibles peut convertir le principal (hors coupon) de toutes ou une partie de ses Obligations Convertibles en actions. Aucune conversion ne peut être exercée avant l'expiration de la Période de Blocage ni en dehors d'une Période de Négociation Autorisée.

vii. Prix de Conversion : le Prix de Conversion est égal au Prix de Référence multiplié par 1,3333 (c.-à-d. représentant la Prime de Conversion Fixe de 33,33 %). Le 'Prix de Référence' correspond à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).

Le Prix de Conversion ne peut en aucun cas être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions).

viii. Durée : trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique.

ix. Actions sous-jacentes : le nombre de nouvelles actions à émettre lors de toute conversion d'Obligations Convertibles est déterminé par le nombre d'Obligations Convertibles pertinentes détenues par le même détenteur, en divisant le montant principal de ce nombre d'Obligations Convertibles (hors coupon) par le Prix de Conversion, et en arrondissant le nombre d'actions qui en résulte au nombre entier inférieur. Les nouvelles actions à émettre lors de la conversion

[5] Hyloris Developments SA, dont le siège est sis Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0542.737.368 (RPM Liège, division Liège) (« **Hyloris Developments** »). Hyloris Developments, filiale de l'Émetteur, détient la majeure partie de la propriété intellectuelle du groupe Hyloris.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

d'Obligations Convertibles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, seront de même rang (*pari passu*) à tous égards, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date.

x. Possibilité de céder les Obligations Convertibles : sans préjudice de restrictions de transfert applicables (y compris des éventuelles restrictions figurant dans les statuts de la Société), les Obligations Convertibles sont librement cessibles après l'expiration d'une période de blocage ('*lock-up*') de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique, par une déclaration de cession, inscrite dans le registre des Obligations Convertibles, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés. Par dérogation à ce qui précède, pendant la période de blocage, les transferts d'Obligations Convertibles aux personnes liées au souscripteur initial sont autorisés, étant entendu que si le cessionnaire (ou tout cessionnaire ultérieur) cesse d'être une personne liée au souscripteur initial, celui-ci est tenu de retransférer les Obligations Convertibles concernées au souscripteur initial.

xi. Remboursement des Obligations Convertibles : sauf conversion préalable ou déclaration d'exigibilité anticipée lors d'un Cas de Défaut, les Obligations Convertibles seront remboursées en une seule fois à l'échéance finale, à leur montant principal majoré de tous les intérêts courus et impayés ('*bullet repayment*').

En cas de Changement de Contrôle, chaque Obligataire pourra exiger le remboursement anticipé de ses Obligations Convertibles à son montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés, conformément aux Conditions.

Pour une description détaillée des conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles, il est fait référence aux dispositions et conditions prévues aux Conditions (Annexe).

En cas de divergence entre les conditions principales des Obligations Convertibles résumées ci-dessus et les Conditions, les Conditions prévalent.

6 CONCLUSION

Prenant en compte les raisons susmentionnées et les conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles, le Conseil est d'avis que l'émission des Obligations Convertibles avec suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel est dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Approuvé le 28 octobre 2026,

Pour le Conseil,

Pour IRYL Partners SAS, administrateur,

Signé par :
Revital Rattenbach 28-10-2026
ED48E884185A44B...

Nom : Revital Rattenbach
Fonction : représentant permanent

Pour Sybefica Invest SRL, administrateur,

Signé par :
28-10-2026
20F68189A0C0426...

Nom : Vincent Van Dessel
Fonction : représentant permanent

Pour Biofinance Consulting SRL, administrateur,

Signé par :
Proxyholder
28-10-2026
20F68189A0C0426...

Nom : Mélanie Mestdagt
Fonction : représentant permanent

Annexes : 1. Conditions des Obligations Convertibles

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

ANNEXE – CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES